

AL

SI

NA

ALSINA
Syndicat de
Copropriétaires

La protection juridique
qui s'engage



Protection Juridique Indépendante



CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES

- #01** ——— L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE
- #02** ——— LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)
- #03** ——— LES GARANTIES
 - 3.1 La protection du syndicat de copropriétaires
 - 3.2 Le recouvrement des charges impayées
 - 3.3 La protection pénale des membres du conseil syndical
- #04** ——— LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR
- #05** ——— VOS OBLIGATIONS
- #06** ——— LE FONCTIONNEMENT
 - 6.1 Dans le temps
 - 6.2 Dans l'espace
 - 6.3 La cotisation
 - 6.4 La résiliation
 - 6.5 La prescription
 - 6.6 Récupération des frais et honoraires exposés
- #07** ——— LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS
 - 7.1 Le secret professionnel
 - 7.2 L'obligation de désistement
 - 7.3 L'examen de vos réclamations
 - 7.4 Le désaccord
 - 7.5 Le conflit d'intérêts
 - 7.6 La protection de vos données
 - 7.7 L'autorité de contrôle
- #08** ——— LES EXCLUSIONS
 - 8.1 Les exclusions générales
 - 8.2 Les frais exclus
- #09** ——— LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE
- #** ——— LEXIQUE

#01 L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

ALSINA est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice sans appel de fonds complémentaire.

Le présent **contrat** est un contrat de protection juridique.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Vous ne devez pas avoir connaissance du litige à la souscription du contrat

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

Nous avons placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras et de couleur (exemple : **sinistre**).

#02 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

ALSINA accompagne le syndicat de copropriétaires et ses représentants.

Le(s) syndicat(s) de copropriétaires, tel(s) que défini(s) par les lois et décrets numéros 65-557 du 10/07/1965, 67-223 du 17/03/1967, 85-1470 du 31/12/1985, 2000-1208 du 13/12/2000 – dite Loi SRU – représenté(s) par son ou leur syndic, sauf dispositions dérogatoires.

#03 LES GARANTIES

Pour **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** dans les domaines garantis suivants, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements de l'**assureur** décrits à l'article 4, sans **délai de carence**, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

3.1 La protection du syndicat de copropriétaires

Avec ALSINA SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES, l'**assureur** s'engage à **vous** assister et à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige vous** opposant à un **tiers**, notamment :

- un fournisseur ou un prestataire de services,
- un gardien ou un préposé de la copropriété,
- l'URSSAF,
- un voisin ou une copropriété voisine,
- un copropriétaire ou un locataire d'un copropriétaire,
- toute personne ayant causé des dommages à l'immeuble en copropriété, etc.

ou lorsque **vous** êtes poursuivi devant un tribunal civil, administratif ou pénal.

3.2 Le recouvrement des charges impayées

Avec ALSINA SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES, l'**assureur** intervient pour recouvrer les **charges** impayées à condition qu'elles soient certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la date de prise d'effet du **contrat** et qu'au moins une lettre de rappel et une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressées au copropriétaire défaillant soient restées infructueuses.

Pour bénéficier de la garantie, **vous vous** engagez :

- À adresser au **débiteur** une lettre de rappel réclamant le paiement des **charges** dans les trente (30) jours suivant leur date d'exigibilité.
- À mettre en demeure le **débiteur** dans les trente (30) jours suivant la date d'exigibilité de la seconde échéance trimestrielle impayée, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- À déclarer le **sinistre** à l'**assureur** dans les soixante (60) jours suivant la date d'envoi au **débiteur** de la mise en demeure avec accusé de réception restée infructueuse.
- À fournir lors de la déclaration de **sinistre** la copie des courriers et mises en demeure adressés au **débiteur**, le décompte individuel de **charges** du **débiteur** et plus généralement de tout document permettant de constater le montant des **charges** impayées par le **débiteur**.

SEUIL D'INTERVENTION JUDICIAIRE : LES CHARGES DOIVENT REPRÉSENTER UN MONTANT EN PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 900 € TTC.

PLAFOND : LE PLAFOND MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE PAR SINISTRE S'ÉLÈVE À 5 000 € TTC.

Vous êtes victime de nuisances olfactives provenant du restaurant installé dans la copropriété voisine.

Vous êtes confronté à un copropriétaire irrespectueux du règlement de la copropriété. Il encombre abusivement les parties communes.

INSOLVABILITÉ : l'intervention de l'**assureur** cesse à la constatation sans équivoque de l'**insolvabilité** du **débiteur**.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- POUR RECOUVRER DES CRÉANCES ILLICITES OU DOUTEUSES.
- POUR RECOUVRER DES CRÉANCES DONT L'ORIGINE EST ANTÉRIEURE À LA SOUSCRIPTION DU **CONTRAT**.
- POUR RECOUVRER DES CRÉANCES POUR LESQUELLES **VOUS** N'AVEZ PAS ADRESSÉ AU COPROPRIÉTAIRE DÉFAILLANT AU MOINS UNE LETTRE DE RAPPEL ET UNE MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

3.3 La protection pénale des membres du conseil syndical

Par dérogation à l'article 2 des présentes conditions, bénéficiant de cette garantie, les membres du conseil syndical dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou missions telles que définies par la loi du 10 juillet 1965 et par les dispositions du règlement de copropriété dans les cas suivants :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits se caractérisant par la commission d'une infraction pénale résultant :

- d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- de la méconnaissance ou une inobservation des lois ou des règlements,
- d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, etc.

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

#04

LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Avec ALSINA,
l'assureur s'engage :

À vous recevoir
dans sa délégation
la plus proche de
votre domicile

À vous
informer
et à vous
conseiller.

Pour **vous** apporter les moyens de prévenir ou résoudre un **litige** garanti, **l'assureur vous répond et traite votre demande dans les plus brefs délais et s'engage :**

4.1 À **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui **vous** est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 À **vous** rencontrer sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire. **Vous** obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur www.cfdp.fr.

4.3 À **vous** informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à **vous** conseiller sur la conduite à tenir devant un **litige**.

4.4 À **vous** aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense.

Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré :

4.5 À effectuer, en concertation avec **vous**, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 À **vous** faire assister et soutenir par des **spécialistes** qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**, notamment pour permettre au Conseil Syndical de jouer pleinement son rôle de contrôle et d'assistance lors du compte-rendu de sa mission à l'assemblée générale des copropriétaires (articles 22 et 27 du décret 67-223 du 17/03/1967, modifiés par le décret 2004-479 du 27/05/2004).

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

4.7 À **vous** donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.

LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN **AVOCAT** OU LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RÉOLUTION DU **LITIGE** SUR UN TERRAIN AMIABLE A ÉCHOUÉ, ET DANS TOUS LES CAS LORSQUE LES INTÉRÊTS EN JEU SONT SUPÉRIEURS AU **SEUIL D'INTERVENTION** PRÉVU À L'ARTICLE 9, L'**ASSUREUR** S'ENGAGE :

4.8 À **vous** faire représenter par l'**auxiliaire de justice** de votre choix et à prendre en charge dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9 :

- les frais et honoraires des **avocats** et **experts** ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'**huissiers**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

4.9 À organiser votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige juridiquement insoutenable**, en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'**avocat** chargé de vos intérêts ; l'**assureur** intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'**avocat** à votre place.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des **Avocats** du barreau compétent ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'**avocat** que **vous** avez choisi.

L'**assureur** reste à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

À aider
le Conseil Syndical
à réaliser des
investigations
dans le cadre de
ses missions.

À vous faire
représenter
devant
les tribunaux.

À prendre en charge
les frais et
honoraires
de vos défenseurs.

À vous certifier
le libre choix
de votre avocat.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'**avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

4.10 À faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les **frais** et honoraires d'un **huissier** territorialement compétent. L'intervention de l'**assureur** se termine lorsque **vous** êtes totalement désintéressé ou en cas d'**insolvabilité** notoire de votre **débiteur**.

#05 VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 À déclarer le **sinistre** à l'**assureur** dans les deux (2) mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, **VOUS** ENCOUREZ UNE **DÉCHÉANCE**, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'**ASSUREUR** ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. **VOUS** N'ENCOUREZ AUCUNE **DÉCHÉANCE** SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre **litige** et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'**huissier**, éventuelles assignations, procès-verbal d'assemblée générale, règlement de copropriété, etc.

5.2 À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU **LITIGE**, **VOUS** POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE EN COURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

5.3 À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 À ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE **VOUS** ALLÉGUEZ : L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'**HUISSIER**, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur.

5.5 À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'**assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un **avocat** ou tout **auxiliaire de justice** sans en avoir avisé l'**assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'**assureur vous** remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

#06 LE FONCTIONNEMENT

Les garanties d'ALSINA peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

6.1 Dans le temps

Le **contrat** est conclu pour la période comprise entre la date d'effet mentionnée aux conditions particulières et l'échéance principale du **contrat**, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans **délai de carence** pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration du **contrat** à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **fait générateur** avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions pour les risques situés dans tous les départements français ainsi qu'en Principauté de Monaco.

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'**assureur** à la souscription du **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à l'**assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'**assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, l'**assureur** pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

6.4 La résiliation

§ 1. Cas de résiliation

| Résiliation | Circonstances | Modalités |
|-----------------------------------|--|--|
| Par le souscripteur ou l'assureur | A chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances) | Moyennant un préavis adressé au moins deux (2) mois avant l'échéance |
| | Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle | La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la survenance de l'évènement et prend effet un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification |
| Par le souscripteur | En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances) | La résiliation prend effet un (1) mois après dénonciation si l' assureur refuse de diminuer la cotisation |
| | Au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) | La résiliation doit être effectuée dans le délai d'un (1) mois à compter de la résiliation de la police sinistrée par l' assureur , et prend effet un (1) mois à dater de la notification |
| | En cas de modification de la cotisation par l' assureur | Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales |
| Par l'assureur | En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances) | La résiliation prend effet dix (10) jours après notification |
| | En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances) | La résiliation prend effet dix (10) jours après notification |
| | En cas de non-paiement de la cotisation : l' assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances) | La garantie est suspendue après un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai. La fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance principale du contrat est due à l' assureur à titre d'indemnisation. |
| | Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) | La résiliation prend effet un (1) mois à dater de la notification |
| De plein droit | En cas de retrait de l'agrément de l' assureur (article L326-12 du Code des Assurances). | Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième (40 ^{ème}) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait |
| | En cas de destruction ou de disparition totale de la copropriété assurée | Le contrat cesse si l'assemblée générale des copropriétaires ne décide pas de sa reconstruction dans les deux (2) ans à compter de la destruction ou de la disparition |

§ 2. Formes de la résiliation

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez **nous** le notifier selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'**assureur**, par acte extrajudiciaire et si le contrat **vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que **vous nous** avez communiquée.

N'attendez pas
pour faire valoir
vos droits !

Vis-à-vis des tiers,
vous autorisez
l'assureur
à se substituer
à vous.

6.5 La prescription

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

6.6 Récupération des frais et honoraires exposés

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'**avocat** chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient ainsi **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Par exemple :

- si **vous** avez engagé 500 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 500 €, et le surplus reviendra à votre **assureur** dans la limite des sommes qu'il a pris en charge.
- si **vous** avez engagé 800 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 600 € laissant à votre charge 200 €.

#07

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

ALSINA
vous garantit
la confidentialité.

ALSINA
vous garantit
la neutralité.

ALSINA
garantit une
attention
particulière
à vos doléances.

7.1 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de **l'assureur**.

7.2 L'obligation de désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne **vous** satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de **l'assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr,
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de Cfdp : www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation,
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois. Si la réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez user de toutes les voies de droit.

7.4 Le désaccord

Article L127-4 du Code des Assurances

Les mesures à prendre pour régler un **litige** garanti sont prises conjointement avec **l'assureur**, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre **vous** et **l'assureur** sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du **litige** (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de **l'assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par **l'assureur** ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, **l'assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

L'indépendance de l'assureur par rapport à tous types de contrats dommages ou de responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable... Mais en cas de problème entre vous et l'assureur, ALSINA vous offre une procédure simplifiée.

7.5 Le conflit d'intérêts

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et **l'assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **l'assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un **avocat** ou une autre personne qualifiée pour **vous** assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.6 La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, **l'assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont recueillies par **l'assureur**, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation*, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à **l'assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est Cfdp Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de **l'assureur**, soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de **l'assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de **l'assureur**, et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés, certaines professions réglementées, ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées, et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.



ALSINA
protège vos
données
personnelles.

§ 2. Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (**prescriptions** légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données vous concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. **Nous** pourrions être amenés à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de l'**assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. Sécurité

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses **assurés** et prospects. Par conséquent, il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'**assureur vous** invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet www.cfdp.fr.

7.7 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

#08 LES EXCLUSIONS

Votre **contrat vous** offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous :

8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES **LITIGES** TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES **LITIGES** DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DU **CONTRAT** OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE **VOUS** AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT*,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF COMMIS VOLONTAIREMENT PAR VOS REPRÉSENTANTS LÉGAUX CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES*,
- LES **LITIGES** RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES **LITIGES** GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR **VOUS** D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS ÉQUIVALENTS EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO,
- LES **LITIGES** DE NATURE FISCALE,
- LES **LITIGES** RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME, DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER URBAIN, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES **LITIGES** COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,

*Cette exclusion s'applique uniquement s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou si le **bénéficiaire** de la garantie reconnaît par écrit le caractère intentionnel des actes ou faits reprochés.

- TOUTE ACTION EN DÉFENSE OU EN RECOURS N'AYANT PAS DE RAPPORT AVEC LA COPROPRIÉTÉ OU L'USAGE DES BÂTIMENTS CONCERNÉS,
- TOUTE ACTION DE DÉFENSE OU DE RECOURS CONTRE UN SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ,
- TOUTE ACTION INTÉRESSANT LES COPROPRIÉTAIRES INDIVIDUELLEMENT,
- TOUTE ACTION CONCERNANT LA RÉDACTION OU LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ,
- LES **LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES**.

8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES FRAIS DE RÉDACTIONS D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES CONSIGNATIONS DANS LE CADRE D'UN RÉFÉRÉ PRÉVENTIF, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE AUTRES QUE CEUX D'UN **AUXILIAIRE DE JUSTICE** (DÉMÉNAGEMENT, GARDE MEUBLE, SERRURIER, ETC.),
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE **VOUS** POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

#09 LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

Modalités d'intervention :

Les montants ci-contre comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**.

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

| BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE | En recours | En défense |
|--|------------|------------|
| PHASE AMIABLE | | |
| Démarches amiables | | |
| Intervention amiable | 109 € | 218 € |
| Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire) | 325 € | 650 € |
| Consultation, expertise | | |
| Consultation de spécialiste | 217 € | 434 € |
| Expertise amiable contradictoire | 811 € | 1 622 € |
| MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends) | | |
| Conciliateur de justice (assistance) | 217 € | 434 € |
| Médiation de la consommation (assistance) | 217 € | 434 € |
| Médiation conventionnelle ou judiciaire | 433 € | 866 € |
| Arbitrage | 433 € | 866 € |
| Procédure participative | 433 € | 866 € |
| PHASE JUDICIAIRE | | |
| Assistance | | |
| Assistance préalable à toute procédure pénale | | |
| Assistance à une instruction | 217 € | 434 € |
| Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait) | | |
| Commissions - Juridictions de première instance | | |
| Démarches au parquet (forfait) | 125 € | 249 € |
| Saisie SARVI (forfait) | | |
| Commissions diverses | 325 € | 650 € |
| Assistance aux mesures alternatives aux poursuites | | |
| Ordonnance sur requête (forfait) | 325 € | 650 € |
| Référé / Procédure accélérée au fond | 433 € | 866 € |
| Référé d'heure à heure | 541 € | 1 082 € |
| Tribunal de police | 433 €* | 866 €* |
| Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris) | 487 €* | 973 €* |
| Tribunal / Chambre de proximité | 649 €* | 1 298 €* |
| Juge des contentieux de la protection | | |
| Juge de l'exécution | 649 € | 1 298 € |
| Juge de l'exequatur | | |
| Tribunal judiciaire | | |
| Tribunal de commerce | 865 €* | 1 730 €* |
| Tribunal administratif | | |
| Tribunal paritaire des baux ruraux | | |
| Autres juridictions | | |
| Conseil de prud'hommes : | | |
| - Référé, Phase de conciliation, Départage | 325 €* | 650 €* |
| - Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises) | 487 €* | 973 €* |
| Incidents d'instance et demandes incidentes | 433 € | 866 € |
| Juridictions de recours | | |
| Cour ou juridiction d'appel | 865 €* | 1 730 €* |
| Recours devant le premier président de la cour d'appel | 433 € | 866 € |
| Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris) | 1 405 €* | 2 810 €* |
| Juridictions étrangères | | |
| Juridictions étrangères (Monaco) | 865 €* | 1 730 €* |

| PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION | |
|--|------------------------------|
| Plafond maximum de prise en charge par sinistre : → Dont plafond pour : Démarches amiables Expertise Judiciaire | 19 452 € 650 € 5 261 € |
| Plafond maximum de prise en charge par sinistre en matière de recouvrement des charges impayées (article 3.2) | 5 000 € |
| Seuil d'intervention judiciaire articles 3.1 et 3.3 | 500 € |
| Seuil d'intervention judiciaire article 3.2 | 900 € |
| Franchise | 0 € |

* Engagement maximum de l'assureur par juridiction

DÉFINITION DES TERMES PRINCIPAUX

VOUS : Fait référence au(x) **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique ou morale qui souscrit le **contrat** et qui s'engage pour le compte des **bénéficiaires**.

ASSUREUR : Cfdp Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

SINISTRE : Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

DÉFINITION DES AUTRES TERMES UTILISÉS

ALÉA : Caractère incertain d'un évènement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **huissiers**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

CHARGES : Dépenses courantes sur lesquelles l'Assemblée Générale des copropriétaires est appelée à voter le budget prévisionnel, constituées des dépenses de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs ainsi que les dépenses régulièrement votées en assemblée générale et occasionnées par des travaux de conservation, d'entretien ou amélioration des parties communes et d'éléments communs existants.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

DÉBITEUR : Tout copropriétaire tenu de s'acquitter des **charges** communes et redevable de plus de deux (2) échéances trimestrielles ou de six (6) mois consécutifs.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à

bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction, etc.) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Evènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un **litige** sur le terrain judiciaire, l'**assureur** prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

HUISSIER : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions. À compter du 1^{er} juillet 2022, cette notion intégrera la profession de commissaire de justice.

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'**insolvabilité** notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **huissier**, par une incarcération du **débiteur**, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un **litige**, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : **Montant en principal** du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants, etc.).

ALSINA

C'est le chêne en pays catalan.

Ce grand arbre de l'hémisphère nord a toujours eu depuis l'époque des druides une histoire chargée de symboles.

Sa longévité, jusqu'à six siècles, est traduite par les noces de chêne.

Majestueux, pouvant mesurer jusqu'à 45 mètres de haut, il protège.

Sa feuille frappée sur des monnaies ou médailles incarne le mérite et la stabilité.

Il a inspiré de nombreux poètes, des fables et des chansons...

Et bien sûr, il évoque Saint Louis qui, avec ses baillis, s'adossait à un chêne dans le parc du château de Vincennes pour écouter ceux qui avaient une "affaire" à régler et les aider à trouver une solution juste et raisonnable.

Les marques **Cfdp**® et **Alsina**® sont enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'enregistrement confère à la société Cfdp Assurances un droit de propriété sur les marques **Cfdp**® et **Alsina**® pour les produits et services qu'elle a désignés (protection édictée par les dispositions légales des articles L.711-1 et suivants et R.712-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et par la directive UE 2015/2436).



Protection Juridique Indépendante

Siège social

Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €. RCS Lyon 958 506 156 B. Entreprise régie par le Code des Assurances